



**RAPPORT DE VISITE
DE LA GENDARMERIE DE RUMILLY
13 FEVRIER 2023**



RAPPEL DES TEXTES

La loi du 30 octobre 2007 a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, a modifié l'article 719 du code de procédure pénale qui dispose :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort** ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs »

Le Bâtonnier d'Annecy a effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de Gendarmerie de RUMILLY.



RAPPORT

A. Déroulement de la visite

Le Bâtonnier est arrivé à la Brigade de RUMILLY située 8 route de Beaufort à 74150 RUMILLY, le 13 février 2022 à 10 h.

Il est reparti à 11h30.

Le Bâtonnier a été accueilli par l'Adjudant encadrant l'unité en l'absence du Commandant d'unité et du commandant de la communauté de brigades, était également présent l'adjudant commandant la brigade d'Alby-sur-Chéran.

La procureure près le tribunal judiciaire d'ANNECY a été informée de la visite.

Cette visite bien qu'inopinée, n'a rencontré aucune opposition.

Le droit de visite du Bâtonnier était connu, étant observé qu'en début d'année 2022, la compagnie de gendarmerie d'Annecy avait été informée par l'Ordre des nouvelles dispositions en la matière et qu'il y a eu 6 visites d'unité de gendarmerie en 2022.

Il n'a pas été demandé de justifier de la qualité de Bâtonnier.

Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

Le Bâtonnier a pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir avec les gendarmes présents.

Lors de son arrivée, aucune garde à vue n'était en cours.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition.

Le Bâtonnier a examiné les registres en cours.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. Les militaires de la Gendarmerie ont répondu aux interrogations et aux demandes de vérifications du Bâtonnier et l'ont accueilli avec amabilité.

La qualité de l'accueil doit être soulignée.

B. Description de la Brigade

La BT de RUMILLY fait partie de la communauté de Brigades RUMILLY / ALBY SUR CHERAN (COB) qui dépend de la Compagnie de Gendarmerie d'ANNECY, dont le ressort est identique à celui du Tribunal Judiciaire d'ANNECY. Elle est la brigade « mère »

La circonscription de la COB couvre 25 communes pour 47 000 habitants.

La COB intervient sur Rumilly, qui est la 2^{ème} commune en nombre d'habitant (17 000 habitants) du ressort du Tribunal Judiciaire d'ANNECY, mais également sur des communes rurales, et en zone industrielle (présence de Téfal 3^{ème} plus gros employeur du département après l'hôpital d'Annecy et le département)

La brigade a été construite en 2012.

Les locaux de la gendarmerie comportent un bâtiment principal comprenant un rez de chaussé où sont situés les bureaux.

Les personnes à mobilité réduite ont un accès aisé à ce bâtiment.

Les garages sont situés dans un bâtiment indépendant situé à l'arrière des bureaux.

Les logements familles sont situés plus loin, après les garages et sont constituées de 2 bâtiments.

La brigade compte 20 sous officiers, et un gendarme adjoint, elle est commandée par un major et la COB par un lieutenant.

Il y a 11 OPJ à Rumilly et 15 sur la COB, dont 6 OPJ femmes à Rumilly et une APJ femme à Alby-sur-Chéran.

En 2022 il y a 114 mesures de GAV à Rumilly et 14 à Alby-sur-Chéran.

Il y a des retenue d'étranger en situation irrégulière, des vérifications d'identité, des retenues judiciaires et d'ivresses publiques et manifestes mais le nombre reste faible.

En 2022 l'unité a constaté 1052 crimes et délits.

C. Conditions dans lesquelles les personnes sont prises en charge

1. Arrivée

Les personnes interpellées ou placées en garde à vue font systématiquement l'objet d'une palpation de sécurité, opération renouvelée à chaque retour en cellule de sureté.

En cas d'interpellation, les personnes ramenées pour un placement en garde à vue sont toujours menottées et pénètrent dans la brigade par l'entrée située à l'arrière du Bâtiment à laquelle le public n'a pas accès

Les personnes menottées ne sont donc pas susceptibles de croiser un plaignant ou une victime lors de leur arrivée.

La sortie du véhicule de la personne mise en cause peut être à la vue de certain des logements privatifs des gendarmes, situés en hauteur et de deux maisons situées à proximité.

Il a été indiqué qu'un brise vue a été installé pour que les personnes privées de liberté qui fument ne puissent pas être vues.

2. Fouilles

A l'arrivée à la brigade, la personne gardée à vue fait l'objet d'une palpation par un agent de même sexe, une palpation a déjà été systématiquement effectuée sur les lieux de l'interpellation.

Une palpation est faite à chaque entrée en cellule, et à chaque déplacement de la personne gardée à vue dans les locaux.

La fouille à corps est extrêmement rare, elle peut être ordonnée par l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une recherche d'indices en lien avec l'infraction, où lorsque la personne présente une dangerosité.

Pour la détection des objets métalliques les gendarmes disposent d'un magnétomètre portatif mais il n'est pas utilisé.

Avant la mise en cellule, les poches de la personne mise en garde à vue sont vidées.

Tout ce que possède la personne placée en garde à vue, ses biens, espèces, chèques et cartes de crédit, papiers, briquets, ceintures, lacets et tous autres objets pouvant compromettre sa propre sécurité ou les biens mobiliers de la cellule lui sont retirés.

Les soutien-gorge les lunettes ne font pas l'objet d'un retrait systématique.

Les lunettes sont rendues lors des auditions, comme la ceinture si elle est nécessaire.

3. Gestion des objets retirés

Les valeurs, téléphones portables, les montres, les bijoux sont glissés dans une enveloppe qui est signée.

Les objets personnels de la personne placée en cellule lui sont retirés ainsi que tout objet susceptible de constituer un danger (lacets, ceinture, cordons, etc.) y compris les lunettes mais qui sont, selon les déclarations des militaires, restituées lors des auditions.



Ces objets sont placés dans une caisse en plastique.

4. Opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un couloir situé vers les cellules, vers la salle d'entretien de l'avocat.

Il y a disposition à côté un point d'eau, avec savon et un rouleau de serviette papier facilitant le nettoyage.



D. Les cellules

1. Description

Au fond du couloir il y a sur la droite 2 cellules, une pièces comprenant les WC la douche, et sur la gauche une salle qui sert de salle entretien avocat et de salle pour prendre les repas.



Les deux cellules situées sur la droite du couloir, sont identiques et utilisées tant pour la garde à vue que pour le dégrisement et, éventuellement, la retenue.

La largeur (2 m) et la hauteur (2,5 m) correspondent juste aux normes minimales.

Dans chaque cellule se trouve un matelas en mousse recouvert d'une enveloppe en plastique posé sur une banquette en ciment.



Les toilettes dites « à la turc » ont été disposées dans un angle mort par rapport à la vue qui se situe dans un coin de la pièce, côté couloir, la commande de la chasse d'eau se trouve à l'extérieur de la cellule.



Commande chasse d'eau

Le papier toilette est donné à la demande.

Il n'y a pas de point d'eau.

La porte pleine de la cellule est dotée d'un petit œilleton qui ne permet pas de voir correctement.



L'éclairage électrique est commandé depuis le couloir. Il est systématiquement demandé si le gardé à vue veut avoir la lumière électrique.

Il n'y a pas de fenêtre mais des 6 pavés de verre laissant passer la lumière.

Les cellules sont dotées d'une ventilation permettant un renouvellement de l'air et il y a un chauffage au sol qui dépend du chauffage de toute l'unité.

2. Propreté

Au moment de la visite, les deux cellules ont pu être visitées, elles étaient propres.

Cellules et toilettes ne dégagent aucune odeur particulière, le sol est propre.

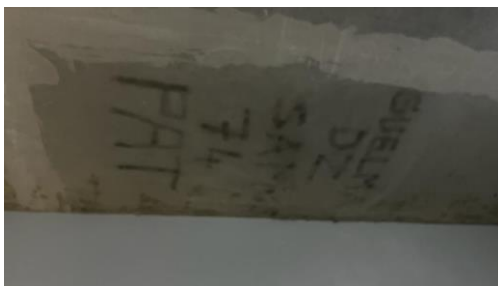
Dans chaque cellule se trouve un matelas en mousse recouvert d'une enveloppe en plastique posé sur une banquette en ciment.

Les gardés à vue bénéficie de couvertures jetables il y a du stock.



Couvertures jetables

Les murs, plafonds et sols des deux cellules sont peints, et un des plafonds est détérioré pas des graffitis



Plafond

Une bouche d'aération, protégée par un cache en métal, est située en haut à droite du mur côté couloir.



Ce sont les gendarmes qui effectuent eux même le nettoyage après chaque passage d'un gardé à vue,

3. Surveillance

La journée, les personnes surnuméraires gardées à vue par l'unité peuvent rester sous surveillance dans un bureau d'audition.

Les geôles de garde à vue sont essentiellement utilisées par l'unité mais, à l'occasion, par d'autres unités, principalement Alby-sur-Chéran et Seynod.

Le plus souvent, lorsque plus de deux personnes sont gardées à vue simultanément, les autres passent la journée et la nuit dans le local de garde à vue de la Brigade d'Alby-sur-Chéran, et ensuite Seynod.

Les chambres de sûreté sont dépourvues de vidéosurveillance.

Pendant la journée, les personnes privées de liberté sont sous la surveillance de l'OPJ chargé de l'enquête. La nuit, entre 19h et 8h(environ), les locaux sont vides.

La surveillance des personnes placées en chambre de sûreté est assurée par les personnels d'astreinte de nuit.

Les rondes de surveillance sont régulières.

L'étude du cahier de surveillance montre que les rondes de nuit sont exécutées plusieurs fois dans la nuit le plus souvent à 1 h puis à 5 h.

Il a été observé que les personnes, y compris celles placées en dégrisement, sont laissées sans surveillance pendant des plages nocturnes d'amplitude jusqu'à 4h pour la plus longue.

D. Conditions matérielles de l'exercice des droits des personnes mises en causes

1. Entretien avocat

L'ensemble des OPJ interrogés mentionnent que les relations avec les avocats ne posent pas de difficultés.

Les avocats ne sont pas fouillés.

Ils estiment que la plateforme d'appel GAVOP est très satisfaisante, et constitue une amélioration. Elle permet notamment de programmer les auditions libres mineurs qui se déroulent dans de meilleures conditions puisqu'ils sont maintenant assistés d'un avocat.

L'entretien avec l'avocat à lieu dans le local réservé qui comporte une table et deux bancs.



Les conditions matérielles sont satisfaisantes et la confidentialité est assurée.

2. Examen médical

Aucun examen médical n'est effectué à l'unité. Les gendarmes se rendent du lundi au vendredi de 8h à 18 h à l'Hôpital de Rumilly et le WE et après 18 h à l'Hôpital d'Annecy et parfois à celui d'Aix les bains.

3. Hygiène

Un kit d'hygiène est distribué aux gardés à vue, et il y a du stock.



Il y a, à disposition une composition différente, les femmes disposant en sus de serviettes hygiéniques.

Dans chaque cellule figure un WC « à la turc », côté couloir, la chasse d'eau est automatique.



Bouton extérieur de la chasse d'eau

Il y a également un WC extérieur, avec un point d'eau, et une douche, qui comporte papier WC et savon et le WC et le lavabo sont suspendus.

La porte ferme, une lumière rouge au dessus de la porte permet d'indiquer que la pièce est occupée.



Un gendarme reste à proximité.

Cette pièce est grande.

La cuvette des WC dégage une odeur qui est due selon les gendarmes à un problème de canalisation, ce qui est sans doute vrai puisque la cuvette est propre.



Selon les OPJ rencontrés, la douche est très peu utilisée par les personnes privées de liberté.



La douche est grande, très propre et ne dégage aucune odeur particulière, et il y a savon à disposition.

Il y a une serviette propre laissée sur la porte.

4. Repas

Les repas sont pris dans la même pièce que celle de l'entretien avocat.

Dans le couloir situé à proximité il y a un micro-onde, et le point d'eau est situé à proximité.



Il est tenu compte des contraintes alimentaires personnelles ou religieuses.

Le repas est pris sous la surveillance d'un gendarme.

Des repas sont fournis aux gardés à vue.



Pour le petit déjeuner, la personne peut prendre un jus de fruit, il y a une bouilloire pour la boisson chaude.

Pour le déjeuner et le dîner, ce sont les mêmes plats que dans toutes les autres unités, plats en barquette réchauffés au four à micro-ondes, par exemple pâtes aux champignons, riz méditerranéen ou du poulet basquaise, qui sont servis avec des couverts en bois.

Le bâtonnier a pu constater le stock existant même s'il n'est pas très important

Les gardés à vue sont autorisés exceptionnellement à recevoir de la nourriture de leurs proches.

Pour des raisons que les militaires qualifient de sécurité, les gardés à vue ne sont pas autorisés à détenir une bouteille d'eau. En revanche certain OPJ autorise un verre en plastique en chambre de sûreté.

Pour d'autres OPJ, les gardés à vue peuvent demander un verre d'eau en plastique souple. Il est rempli, à la demande, à l'occasion de chaque ronde de surveillance, y compris la nuit, mais n'est pas conservé dans la cellule.

5. Auditions

Les auditions des gardés à vue ont lieu dans les bureaux des OPJ qui sont des bureaux partagés.

La plupart font en sorte d'être seul dans le bureau.

Lors des auditions les gardés à vue se déplacent dans le couloir pour accéder au bureau de l'OPJ, et sont susceptibles de croiser des personnes entendues (victimes, témoins...) par d'autres gendarmes.

L'usage des objets de sûreté (menottes) lors de l'audition est variable, et est laissé à l'appréciation de l'OPJ.

Dans cette hypothèse l'usage de menottes se fait par un accrochage soit à une chaise soit à un plot facilement transportable.

La brigade est équipée de deux systèmes d'enregistrement vidéo pour les auditions de mineurs et en cas de garde à vue pour crime.

Le système est amovible.



CONCLUSION



Les locaux de la brigade sont adaptés tant pour les fonctionnaires que pour les personnes privées de liberté.

Les gendarmes rencontrés ont paru soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté malgré le systématisme du menottage.

Les locaux de sûreté sont propres et disposent de point d'eau et de douche.

Enfin, comme dans de nombreuses gendarmeries, le Bâtonnier déplore l'absence de bouton d'appel dans les cellules et une surveillance par défaut la nuit, sous forme de ronde

Le Bâtonnier a reçu les observations, du commandant d'unité, qui sont prises en compte dans le présent rapport.

Il a été adressé à la brigade de gendarmerie de RUMILLY, à la Compagnie de Gendarmerie d'ANNECY, à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire d'ANNECY, à la procureure de la République près ce tribunal, au Président de la Conférence des Bâtonniers.

Fait à Annecy, le 6 mars 2023

Anne DELZANT

Bâtonnier de l'Ordre